



<b>Numéro de rôle :</b> <b>17/637/B</b>
<b>Numéro de répertoire :</b> <b>20/</b>
<b>Chambre :</b> <b>5<sup>ème</sup> RCD</b>
<b>Parties en cause :</b> <b>Mr X.</b> <b>c/ DIVERS CREANCIERS</b>
<b>Jugement RCD</b>  <b>Homologation</b>

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL  
DU HAINAUT  
Division de Charleroi**

**JUGEMENT**

**Audience publique du  
24.11.2020**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 17/637/B- Jugement du 24.11.2020

La 5<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant

EN CAUSE DE :            **Monsieur X.**  
R.N. : -  
domicilié à

**MEDIE,**  
Comparaissant en personne à l'audience,

Ayant pour conseil Maître Ad., Avocat à

CONTRE :

1. **SA R1**, Société de recouvrement,
2. **ASBL H.**, Secteur médical, hospitalier et paramédical en général,
3. **SRL E1**, Fournisseur d'eau,
4. **SA C1**, Etablissement de crédit,
5. **SA E2**, Fournisseur d'électricité,
6. **SRL E3**, Fournisseur d'électricité,
7. **SRL S1**, Société commerciale,
8. **SADP T1**, Société de télécommunications,
9. **SA T2**, Société de télécommunications,
10. **SA S2**, Société commerciale,
11. **SRL T3**, Société de télécommunications,
12. **SRL C2**, Etablissement de crédit,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 17/637/B- Jugement du 24.11.2020

13. **M.**, Mutuelle,

14. **A1**, Administration communale,

**CRÉANCIERS,**

Ni présents, ni représentés à l'audience.

ET :

1. **SA A.S.**, Compagnie d'assurances,

2. **SA R2**, Société de recouvrement,

N'ayant pas déposé de déclaration de créance.

ET :

1. **A2, Etat belge, S.P.F. Finances, Administration de la perception et du recouvrement,**

Ayant déclaré que plus rien n'était dû.

EN PRESENCE DU MEDiateur DE DETTES :

**Maître Md.**  
Avocat à

Comparaissant en personne à l'audience.

---

**1. Procédure**

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- L'ordonnance d'admissibilité du 02.10.2017,
- L'ordonnance rendue le 06.11.2017 par le tribunal autorisant le médié à poursuivre le paiement de ses mensualités hypothécaires,
- La requête en homologation d'un plan de règlement amiable nonobstant contredit et le plan de règlement amiable déposés au greffe le 25.07.2018,
- Les plis réguliers en la forme sur pied de l'article 1675/10 du Code Judiciaire,
- La requête en taxation déposée à l'audience du 27.10.2020.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 17/637/B- Jugement du 24.11.2020

Entendu le médiateur de dettes en ses observations à l'audience du 22.10.2019, au cours de laquelle l'affaire a été mise en continuation à l'audience du 24.03.2020, audience à laquelle l'affaire n'a pu être évoquée en raison de l'épidémie de coronavirus.

Entendu le médiateur de dettes en ses observations et le médié en ses explications à l'audience du 27.10.2020, au cours de laquelle les débats ont été clos et l'affaire prise en délibéré.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

## 2. Objet

Le médiateur de dettes sollicite l'homologation du plan amiable adressé aux créanciers par courrier recommandé daté du 04.05.2018 et déposé au greffe le 25.07.2018, malgré le contredit formulé par le créancier SRL E1 en date du 05.07.2018, que le médiateur estime abusif.

## 3. Discussion

### 3.1. En droit

1.

La Cour du travail de Mons, dans son arrêt inédit du 20 octobre 2015, rappelle les principes applicables en présence d'une demande d'homologation de plan amiable à propos duquel un contredit a été formulé. Elle indique ceci :

*« Saisi d'une demande d'homologation de plan de règlement amiable, le juge dispose d'un contrôle de légalité mais aussi d'opportunité, lequel porte notamment sur le respect des objectifs de la procédure en règlement collectif de dettes, à savoir un plan rétablissant la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine. Au regard de cet objectif, la doctrine et la jurisprudence considèrent que **le contredit en tant que « droit de veto » à un plan amiable n'est pas un droit absolu. Il doit être justifié et ne peut être abusif** ». (F. BURNIAUX, *Le règlement collectif de dettes : du civil au social ?* » : *Chroniques de jurisprudence 2007-2010*, Les dossiers du J.T., Larcier, 2011, n° 235)*

*La liberté contractuelle d'un créancier qui refuse d'approuver un plan de règlement amiable peut être examinée au regard de la théorie de l'abus de droit. Ainsi, constitue un contredit abusif :*

- *Un refus absolument non motivé si le créancier cause de ce fait un préjudice important au débiteur et aux autres créanciers ;*
- *Le contredit allant totalement à l'encontre de la nécessité de garantir au débiteur qu'il pourra mener une vie conforme à la dignité humaine et de rétablir sa situation financière ;*
- *Le refus d'un créancier d'un projet de plan amiable qui permet un remboursement des créanciers plus important que ce qu'offrirait un plan judiciaire ; ».*

2.

L'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 17/637/B- Jugement du 24.11.2020

l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente (Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 21 mars 2013, rôle n° C.12.0118.F, <http://jure.juridat.fgov.be>; Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 30 octobre 2014, rôle n° F.13.0140.F, <http://jure.juridat.fgov.be>; Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 19 mars 2015, rôle n° C.13.0218.F, <http://jure.juridat.fgov.be>).

Tel est le cas spécialement lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit (Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 17 janvier 2011, rôle n° C.10.0246.F, <http://jure.juridat.fgov.be>; Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 21 mars 2013, rôle n° C.12.0118.F, <http://jure.juridat.fgov.be>; Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 19 mars 2015, rôle n° C.13.0218.F, <http://jure.juridat.fgov.be>).

La sanction de l'abus de droit consiste en la réduction de celui-ci à son usage normal ou en la réparation du dommage que son abus a causé (Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 6 janvier 2011, rôle n° C.09.0624.F, <http://jure.juridat.fgov.be>).

### **3.2. Application**

1.

Le médiateur de dettes a reçu du créancier SRL E1, par courrier du 05.07.2018 les observations suivantes :

*« Nous avons bien reçu votre courrier du 04/05/2018 relatif au projet de plan amiable de X. (...).*

*Nous constatons que l'intervention du Fonds Social de l'eau n'a, à ce jour, pas été sollicitée auprès du CPAS de la commune de la partie débitrice ou du moins, qu'aucun demande n'a été déposée en ce sens.*

*Nous vous saurions dès lors gré de bien vouloir informer la partie débitrice que la SRL E1 ne pourra marquer son accord sur un éventuel plan amiable de règlement collectif de dettes qu'après qu'une demande d'intervention du Fonds social de l'Eau aura été introduite par vos soins ou directement par le débiteur auprès du CPAS de sa commune ».*

Le médiateur a soumis pour homologation par le Tribunal le projet de plan amiable adressé aux créanciers par courrier recommandé du 04 mai 2018, malgré le contredit formulé par le créancier SRL E1.

Il appartient dès lors au Tribunal d'analyser ce contredit.

2.

**Le décret régional wallon du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'eau** (entré en vigueur le 12 avril 2005) est relatif, en ses articles D 234 à D 251, aux dispositions relatives au Fonds social de l'eau.

Le Fonds social de l'Eau est un mécanisme financier destiné à intervenir principalement dans le paiement de la facture d'eau du consommateur (art. D 236) et faisant intervenir les distributeurs, les centres publics d'aide sociale et la SPGE (art. D. 238).

Le décret définit le consommateur comme « toute personne physique qui jouit, directement ou indirectement, de l'eau mise à disposition par un distributeur à sa résidence principale pour un usage exclusivement domestique, répondant à ses besoins et à ceux de son ménage ». (art. D. 235)

Selon l'article D. 237, « tout consommateur susceptible de bénéficier, à quelque titre que ce soit, d'une aide sociale, conformément à l'article 57 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale, peut bénéficier d'une intervention financière dans le paiement de ses factures d'eau ».

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 17/637/B- Jugement du 24.11.2020

Les règles relatives à l'intervention dans le paiement des factures d'eau sont les suivantes :

Art. D 241. « En cas de difficulté de paiement de la facture d'eau, la lettre de rappel adressée par le distributeur au consommateur informe ce dernier de la possibilité de bénéficier de l'intervention financière visée à l'article 237.

La lettre de rappel indique que le consommateur peut s'opposer à cette intervention financière.

Sauf opposition du consommateur, **le distributeur transmet au centre public d'aide sociale compétent la liste des noms des consommateurs en difficulté de paiement, afin de permettre au centre public d'aide sociale de prendre contact avec eux.**

Le Gouvernement définit les modalités relatives à l'opposition du client et à la transmission de cette liste.

Art. D242 § 1er. **Le centre public d'aide sociale statue dans les trente jours sur l'octroi et le montant de l'intervention financière** dans les limites prévues par la présente section et les dispositions réglementaires prises en vertu de celle-ci. L'article 60 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale est applicable à la prise de décision en ce domaine.

Conformément à l'article 62 bis de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale, la décision en matière d'intervention, prise par le conseil de l'aide sociale ou l'un des organes auxquels le conseil a délégué des attributions, est communiquée, par lettre recommandée à la poste ou contre accusé de réception dans les huit jours à dater de la prise de décision, au consommateur.

Le centre public d'aide sociale informe le distributeur de sa décision quant à l'intervention financière sollicitée.

§ 2. La décision est motivée et signale la possibilité de former un recours conformément à l'article 71 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale, le délai d'introduction, la forme de la requête, l'adresse de l'instance de recours compétente et le nom du service ou de la personne qui, au sein du centre public d'aide sociale, peut être contacté en vue d'obtenir des éclaircissements.

§ 3. (...)

§ 4. A partir de la date d'envoi de la lettre de rappel, adressée par le distributeur au consommateur, conformément aux conditions indiquées à l'article 241, et jusqu'à décision du C.P.A.S. visée au paragraphe 1er du présent article, toute coupure unilatérale de fourniture d'eau par le distributeur liée au non-paiement de la facture est interdite.

La présente disposition ne s'applique pas lorsque le consommateur s'oppose à une intervention financière telle que définie dans la présente section.

Art. D243. « Le Gouvernement fixe, sur proposition de la S.P.G.E., et après avis du comité de contrôle de l'eau, les modalités de calcul du plafond de l'intervention financière et les modalités de l'intervention financière visée à l'article 237.

**Le montant de l'intervention financière est plafonné par consommateur selon la composition de son ménage.**

Art. D244. « Dans les limites des crédits budgétaires, l'intervention visée à l'article 237 porte sur la prise en charge, totale ou partielle, du montant des factures du consommateur quant à son logement individuel ou familial ».

3.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau précise quant à lui :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 17/637/B- Jugement du 24.11.2020

Art. R. 310. « Le fonds social de l'eau est le mécanisme financier qui, sur le territoire de la Région wallonne de langue française, intervient au profit des consommateurs en difficulté de paiement dans le paiement de leur facture d'eau ».

Art. R. 313. » **Chaque C.P.A.S. compris dans le ressort territorial correspondant au réseau de distribution du distributeur dispose, sur le compte ou dans le budget « contribution au fonds social de l'eau », d'un droit de tirage pour couvrir les dépenses d'intervention ».**

Les modalités d'intervention du Fonds sont les suivantes :

Art. R. 317. § 1<sup>er</sup>. Dans sa lettre de rappel, le distributeur informe le consommateur de la possibilité de bénéficier de l'intervention du fonds social de l'eau.

§ 2. En cas de non-paiement de la facture d'eau, à l'expiration du délai fixé dans le rappel, le distributeur envoie une lettre de mise en demeure.

§ 3. La lettre de mise en demeure reprend le texte suivant :

« Si vous éprouvez des difficultés à payer votre facture d'eau, vous avez la faculté de vous adresser au C.P.A.S. de votre commune qui pourra examiner avec vous les possibilités de vous aider à la prendre en charge, partiellement ou totalement, via le fonds social de l'eau.

En cas de non-paiement à l'issue du délai donné par la mise en demeure, nous transmettons d'initiative votre dossier au C.P.A.S. de votre commune.

Si vous ne voulez pas que votre dossier soit envoyé au C.P.A.S. de votre commune, veuillez nous en informer. Dans ce cas, les modalités d'intervention financière via le fonds social ne seront plus possibles.

Vos données sont confidentielles, le C.P.A.S. est tenu au secret professionnel. »

§ 4. En cas de prise en charge totale ou partielle de la facture d'eau par le fonds social de l'eau, le distributeur est tenu d'en informer le consommateur par courrier.

Art. R. 318. § 1<sup>er</sup>. Au minimum une fois par mois, le distributeur envoie aux C.P.A.S. une liste reprenant les coordonnées des consommateurs défaillants qui quinze jours après la mise en demeure n'ont pas fait opposition à la transmission de leurs données.

§ 2. D'initiative, les C.P.A.S. peuvent intervenir auprès du distributeur afin de demander l'intervention du fonds social au profit de consommateurs susceptibles de connaître des difficultés relatives au paiement de leurs factures d'eau et ce, avant l'établissement de la liste par le distributeur.

§ 3. Le distributeur tient à la disposition du C.P.A.S., à tout moment, les informations relatives au montant du solde de son droit de tirage ainsi que la liste des interventions de l'année en cours.

Art. R. 319. La liste fournie par le distributeur aux C.P.A.S. consiste en un relevé de compte unique qui reprend pour chaque facture non encore complètement soldée, les informations suivantes :

- les nom et adresse du consommateur défaillant;
- la date de facturation;
- le montant de la facture;
- le solde encore dû pour cette facture, ainsi que les frais y afférents.

Art. R. 320. § 1<sup>er</sup>. La décision du C.P.A.S. quant à l'octroi et au montant de l'intervention financière est prise conformément aux dispositions de l'article 242 de la partie décrétable.

§ 2. L'intervention du fonds social de l'eau dans le paiement de la facture du consommateur en difficulté de paiement est limitée à une somme annuelle de 175 €.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 17/637/B- Jugement du 24.11.2020

*Ce seuil est majoré de 50 € par personne à partir de la quatrième personne faisant partie du ménage du consommateur en difficulté de paiement. Ces montants sont indexés chaque année et arrondis à l'euro, sur la base de l'évolution de l'indice santé, par référence à l'indice en application au 1<sup>er</sup> janvier 2004.*

*§ 3. La décision du C.P.A.S. quant à une intervention à charge du fonds social de l'eau ne préjuge pas des mesures complémentaires ou alternatives qui peuvent être prises ou proposées aux consommateurs défaillants.*

*§ 4. Le distributeur peut, notamment à la demande du C.P.A.S., procéder à des améliorations techniques les plus adaptées à la situation ou au placement d'un compteur spécifique permettant de limiter et de réguler la consommation d'eau des usagers en difficulté de paiement.*

4.

**La circulaire ministérielle** de 2019 à destination des CPAS, des distributeurs et de la SPGE, relative au Fonds social de l'eau précise au point VI Procédure que :

*Les principales étapes sont les suivantes :*

- 1. Le distributeur envoie la facture de consommation d'eau au consommateur.*
- 2. Si le consommateur ne paie pas sa facture, le distributeur envoie une lettre de rappel au consommateur, en indiquant qu'il a la possibilité de bénéficier de l'intervention du Fonds social.*
- 3. En cas de non-paiement de la facture d'eau à l'expiration du délai fixé par le rappel, le distributeur envoie une lettre de mise en demeure.*

*Celle-ci indique que **le consommateur peut s'adresser au C.P.A.S. de sa commune, mais que s'il ne le fait pas et qu'il ne paie pas à l'issue du délai de mise en demeure, son dossier sera transmis au C.P.A.S., sauf s'il s'y oppose.** Le texte à insérer dans la mise en demeure est repris à l'article R.317 du Code de l'Eau.*

- 4. Si le consommateur ne paie toujours pas sa facture d'eau, le distributeur transmet au C.P.A.S. compétent la liste des noms des consommateurs en difficulté de paiement.*

*5. Le C.P.A.S. statue dans les 30 jours de la demande de la personne en difficulté sur l'octroi et le montant de l'intervention financière, qui figure ou non sur la liste envoyée par le distributeur. **Le C.P.A.S. statue dans les 30 jours de la transmission de la liste, sur l'octroi et le montant de l'intervention financière.***

*La décision du C.P.A.S. (conseil de l'aide sociale, ou organe auquel le conseil a délégué cette attribution) est communiquée, par lettre recommandée à la poste ou contre accusé de réception (pour les décisions de refus) et par courrier normal (pour les autres décisions), dans les 8 jours à dater de la prise de décision au consommateur. La décision est motivée et signale la possibilité et les modalités de recours.*

- 6. Le C.P.A.S. informe le distributeur de la décision **favorable** via un droit de tirage. **Les CPAS ont la possibilité d'introduire leurs demandes de droit de tirage de l'année en cours, par mail, auprès des distributeurs, jusqu'au 31 décembre de la même année. Toute demande passée ce délai doit être analysée au cas par cas avec le distributeur en fonction de sa clôture comptable.***

5.

Le droit de tirage est donc ouvert au CPAS de la commune dans laquelle réside le consommateur en difficulté de paiement de ses factures d'eau.

Il est acquis que le médié n'a pas réglé l'ensemble de ses factures trimestrielles (et ou annuelles) de consommation d'eau relatives à sa résidence.

De ce fait, le médié était dans les conditions pour bénéficier d'un droit de tirage (dont le(s) montant(s) forfaitaire(s) ne peut (peuvent) être précisé(s) à défaut de connaître la (les) année(s) pour laquelle

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 17/637/B- Jugement du 24.11.2020

(lesquelles) les factures de consommation d'eau restent en souffrance). Pour justifier l'intervention, il faut mais il suffit que le consommateur ait une facture impayée parce qu'il éprouve des difficultés à la/les payer<sup>1</sup>.

Le médié ne s'est apparemment pas adressé au CPAS de sa commune après la lettre de rappel de la SRL E1 et il est resté en défaut de payer ses factures de consommation d'eau à l'issue du délai de la mise en demeure.

La SRL E1 ne prétend pas que le médié a refusé l'intervention financière en s'opposant dans le délai de 15 jours à la transmission de ses données au CPAS de sa commune. Il appartenait dès lors au distributeur d'eau, soit en l'espèce à la SRL E1, de transmettre le dossier du médié au CPAS de la commune dans laquelle il réside. L'initiative de la demande d'intervention du Fonds social de l'eau appartenait par conséquent, dans cette hypothèse, à la SRL E1 et, en application des principes ci-avant rappelés, il appartenait par ailleurs au CPAS, après réception du dossier, de prendre contact avec le médié (article D. 241 du Décret) et de statuer dans les trente jours de la transmission de la liste (et donc de son dossier), sur l'octroi et le montant de l'intervention financière.

Aucune pièce produite ne permet de constater que le créancier SRL E1 a pris l'initiative lui incombant, de transmettre les données du médié au CPAS ni que le CPAS a agi et a pris contact avec le médié après communication du dossier puis a statué sur l'intervention financière du Fonds social de l'eau qui permettrait de diminuer le montant des factures d'eau impayées et par conséquent la créance détenue par la SRL E1.

6.

Dans de telles conditions, il apparaît abusif dans le chef de la SRL E1 de refuser de marquer son accord sur le plan amiable négocié aussi longtemps qu'une demande d'intervention du Fonds social de l'Eau n'aura pas été introduite par (le médiateur de dettes ou par) le médié auprès du CPAS de sa commune alors que la SRL E1 n'établit pas avoir respecté ses propres obligations en la matière et qu'à défaut d'initiative de la part du médié, le droit de tirage devait en toute hypothèse être analysé par le CPAS.

Ce contredit apparaît d'autant plus abusif que le plan amiable proposé par le médiateur de dettes prévoit le remboursement de 100% du montant principal des créances admises au plan sur une période de 14 ans maximum à dater de l'admissibilité du médié, et la mise hors plan du créancier hypothécaire.

Sur la base de ce plan, le créancier SRL E1 devrait donc se voir rembourser un montant de 9.292,€ (montant de sa créance en principal) sur un montant total de 9.600,30€ (intérêts, accessoires et frais inclus).

Les efforts du médié sont donc considérables et rien ne permet de considérer qu'un plan judiciaire offrirait un remboursement aux créanciers plus important que celui qui est proposé dans le projet de plan amiable.

7.

La réparation adéquate du dommage causé par ce contredit abusif consiste dans l'écartement du contredit.

Il convient, par conséquent, d'homologuer cet accord dès lors que les pièces déposées par le médiateur

<sup>1</sup> C.Trav. Liège, (section Namur), 2 nov. 2007, arrêt n° F20071102-4 (7857/05) consultable sur [www.stadalex.be](http://www.stadalex.be).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 17/637/B- Jugement du 24.11.2020

attestent que les autres parties ont marqué toutes expressément ou tacitement leur accord en application de l'article 1675/10 du Code judiciaire.

8.

Le tribunal constate que :

- malgré un courrier recommandé avec accusé de réception signé pour réception le 15 janvier 2018 par les créanciers SA A.S. et SA R2, aucune déclaration de créance n'a été établie. Ces créanciers sont non déclarants et sont dès lors réputés avoir renoncé à leur créance, en application de l'article 1675/9 § 3 du Code judiciaire. Le plan amiable homologué par le présent jugement leur sera néanmoins opposable,
- par courrier du 15.05.2018, le A2 a signalé qu'il ne subsistait plus aucune dette fiscale au nom du médié.

#### 4. Taxation des frais et honoraires

Par une requête déposée à l'audience du 27.10.2020, le médiateur de dettes sollicite la taxation de ses frais et honoraires à la somme de 4.554,52 € pour la période du 02.10.2017 (admissibilité) au 07.10.2020, en ce compris les frais pour vacation aux audiences des 22.10.2019 et 27.10.2020.

Cet état de frais et honoraires est conforme à l'A.R. du 18 décembre 1998, sous les réserves suivantes :

##### S'agissant des frais

le tribunal ne peut accepter 20 pages dactylographiées pour la requête en homologation du plan amiable négocié dès lors que celle-ci reprend mot pour mot sur 12 pages dactylographiée, le plan amiable dont les pages dactylographiées sont déjà comptabilisées par ailleurs. Il en résulte une réduction de 150,96 € (12 x 12, 58 €).

##### S'agissant des honoraires

- 15 créanciers ont déposé une déclaration de créance. Il y a donc 10 créanciers supplémentaires (et non 13) pour le forfait réclamé pour l'élaboration d'un plan (2.1°). Il en résulte une réduction de 107,82€ (3 x 35,94 €).

- Si le créancier A2 a établi une déclaration de créance, ce créancier a ensuite écrit au médiateur de dettes le 15.05.2018 qu'il ne subsistait plus aucune dette au nom du médié.

Par conséquent, il y a 14 créanciers déclarants repris comme tels dans le plan amiable et donc 9 (et non 13) créanciers supplémentaires pour le forfait accordé pour le suivi et le contrôle du plan (art. 2.3°). Il en résulte une réduction de 159,21 € (4 x 14, 37 € x 1011 j/365 j).

L'état de frais et honoraires est dès lors taxé à 4.136,53 €. Il est mis à charge du compte de médiation, vu son solde.

**PAR CES MOTIFS,**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 17/637/B- Jugement du 24.11.2020

**LE TRIBUNAL,**

**STATUANT contradictoirement à l'égard du médié et par défaut à l'égard des créanciers conformément à l'article 1675/16 du code judiciaire,**

Dit le contredit de la SRL E1 recevable mais non fondé ;

Par conséquent, écarte le contredit de la SRL E1 ;

Constate que les créanciers SA A.S. et SA R2 sont des créanciers non déclarants ; dit que ceux-ci sont dès lors réputés avoir renoncé à leur créance, en application de l'article 1675/9 § 3 du Code judiciaire et déclare que le plan décrété par le présent jugement leur sera opposable ;

Constate que par courrier du 15.05.2018, le A2 a signalé qu'il ne subsistait plus aucune dette au nom du médié ;

Homologue le plan de règlement amiable envoyé par le médiateur de dettes aux créanciers par courrier recommandé du 04.05.2018 et déposé au greffe le 25.07.2018 ;

Invite le médiateur de dettes à faire compléter les mentions sur l'avis de règlement collectif de dettes (article 1675/14§3 du Code judiciaire) ;

Taxe les frais et honoraires du médiateur à la somme de **4.136,53 €** pour la période du 02.10.2017 au 07.10.2020, en ce compris les frais pour vacation aux audiences des 22.10.2019 et 27.10.2020 ;

Met le montant de cet état à charge du compte de médiation ;

Invite le médiateur de dettes à compléter les mentions sur l'avis de règlement collectif de dettes (article 1675/14§3 du Code judiciaire) ;

Dit le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la cinquième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de Madame Anne-Françoise BRASSELE, Juge au Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, assistée de Madame \_\_\_\_\_, greffier.

Et prononcé à l'audience publique de la cinquième chambre du **24 novembre deux mille vingt** par Madame Anne-Françoise BRASSELE, Juge au Tribunal du travail présidant la cinquième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, assistée de Madame \_\_\_\_\_.